



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-205

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2020-06-05-00018 - 20200605_DDPP13_AP_HS_Dr CHARLETOUX (2 pages)	Page 3
13-2021-04-29-00007 - 20210427_DDPP13_AP_HS_Dr PLANTE (2 pages)	Page 6
13-2021-06-14-00025 - 20210614_DDPP13_AP_HS_Dr Nordera (2 pages)	Page 9
13-2021-07-07-00028 - 20210621_DDPP13_AP_HS_Dr Rioche (2 pages)	Page 12
13-2021-07-23-00004 - 20210723_DDPP13_AP_HS_Dr Fournier (2 pages)	Page 15
13-2021-09-06-00010 - 20210906_DDPP13_AP_HS_Dr Santucci (2 pages)	Page 18
13-2021-10-25-00009 - 20211022_DDPP13_AP_HS_Dr GRUSSENMEYER (2 pages)	Page 21
13-2022-01-31-00007 - 20211022_DDPP13_AP_HS_Dr Richelme (2 pages)	Page 24
13-2021-11-29-00027 - 20211129_DDPP13_AP_HS_Dr Pessiva (2 pages)	Page 27
13-2022-01-31-00008 - 20220127_DDPP13_AP_HS_Dr THOMAS (2 pages)	Page 30
13-2022-02-03-00023 - 20220203_DDPP13_AP_HS_Dr Mons (2 pages)	Page 33
13-2022-03-08-00017 - 20220303_DDPP13_AP_HS_Dr Clergue (2 pages)	Page 36
13-2022-03-08-00015 - 20220303_DDPP13_AP_HS_Dr Godignon (2 pages)	Page 39
13-2022-03-08-00016 - 20220307_DDPP13_AP_HS_Dr Cayre (2 pages)	Page 42
13-2021-04-19-00027 - Prfecture (2 pages)	Page 45
13-2021-03-11-00013 - Prfecture (2 pages)	Page 48
13-2021-03-23-00009 - Prfecture (2 pages)	Page 51
13-2021-03-26-00010 - Prfecture (2 pages)	Page 54
13-2021-02-22-00192 - Prfecture (2 pages)	Page 57

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-07-18-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers (3 pages)	Page 60
13-2022-07-21-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (2 pages)	Page 64

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-07-25-00002 - ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT AUX SAPEURS-POMPIERS DU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (1 page)	Page 67
--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-07-25-00001 - Arrêté portant prorogation de l' arrêté n°2017- 43 du 17 novembre 2017 déclarant d' utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille - Gardanne - Aix-en-Provence, par SNCF Réseau, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix en Provence. (2 pages)	Page 69
---	---------

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2020-06-05-00018

20200605_DDPP13_AP_HS_Dr CHARLETOUX

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction
Départementale de la
Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2020 06 05

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lucie CHARLETOUX

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 22/05/2020 par Madame Charletoux Lucie domiciliée administrativement à Clinique équine du Roumagoua - 1 chemin du Roumagoua - 13600 LA CIOTAT, ayant pour aire géographique d'activité le département d'exercice des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame Charletoux Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charletoux Lucie, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Charletoux Lucie, domiciliée administrativement à Clinique équine du Roumagoua - 1 chemin du Roumagoua - 13600 LA CIOTAT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de

mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Charletoux Lucie pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Charletoux Lucie peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 05 juin 2020

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-04-29-00007

20210427_DDPP13_AP_HS_Dr PLANTE

ARRETE N° 2021 01 27

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PLANTE Laurène

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame PLANTE Laurène domiciliée administrativement à 470 avenue Jean Monnet - Résidence du Parc Champsaur - 13090 AIX EN PROVENCE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que Madame PLANTE Laurène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PLANTE Laurène, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur PLANTE Laurène, domiciliée administrativement à 470 avenue Jean Monnet - Résidence du Parc Champsaur - 13090 AIX EN PROVENCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur PLANTE Laurène pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur PLANTE Laurène peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-06-14-00025

20210614 DDPP13 AP HS Dr Nordera

ARRETE N° 2021 06 14

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé NORDERA

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Nordera Chloé domiciliée administrativement à 9 les Hauts de l'Aupière – 13800 ISTRES ayant pour aire géographique d'activité le département d'exercice des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDERANT** que Madame Nordera Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nordera Chloé, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Nordera Chloé, domiciliée administrativement à 9 les Hauts de l'Aupière – 13800 ISTRES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Nordera Chloé pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Nordera Chloé peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 14 juin 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-07-07-00028

20210621_DDPP13_AP_HS_Dr Rioche

ARRETE N° 2021 06 21

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sarah RIOCHE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame RIOCHE Sarah domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire du Chien Bleu - Route de Salon - 13300 PELISSANNE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var et Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDERANT** que Madame RIOCHE Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RIOCHE Sarah, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur RIOCHE Sarah, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire du Chien Bleu - Route de Salon - 13300 PELISSANNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur RIOCHE Sarah pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur RIOCHE Sarah peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 07 juillet 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-07-23-00004

20210723 DDPP13 AP HS Dr Fournier

ARRETE N° 2021 07 23

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa FOURNIER

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Fournier Léa domiciliée administrativement à 410 chemin du Serre – 13290 AIX-EN-PROVENCE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse ;
- CONSIDERANT** que Madame Fournier Léa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fournier Léa, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Fournier Léa, domiciliée administrativement à 410 chemin du Serre – 13290 AIX-EN-PROVENCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Fournier Léa pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Fournier Léa peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 23 juillet 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-09-06-00010

20210906 DDPP13 AP HS Dr Santucci

Arrêté préfectoral N°2021 09 06

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Silvia SANTUCCI

Le Préfet des Bouches Du Rhône

Préfet De La Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr MIRMAND Christophe

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Santucci Silvia domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire de la Nerthe - 90 avenue de la République - 13180 Gignac-la-Nerthe ayant pour aire géographique d'activité le département d'exercice des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDERANT** que Madame Santucci Silvia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Santucci Silvia, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Santucci Silvia, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire de la Nerthe - 90 avenue de la République - 13180 Gignac-la-Nerthe, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Santucci Silvia pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Santucci Silvia peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 06 septembre 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-10-25-00009

20211022_DDPP13_AP_HS_Dr GRUSSENMEYER

Arrêté préfectoral N° 2021 10 25-02
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Victoria GRUSSENMEYER

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Victoria GRUSSENMEYER domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire du parc Dromel - 425 Bd Romain Rolland - 13009 MARSEILLE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame Victoria GRUSSENMEYER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Victoria GRUSSENMEYER, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Victoria GRUSSENMEYER, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire du parc Dromel - 425 Bd Romain Rolland - 13009 MARSEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Victoria GRUSSENMEYER pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Victoria GRUSSENMEYER peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 25 octobre 2021

*La Directrice départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-01-31-00007

20211022_DDPP13_AP_HS_Dr Richelme

Arrêté préfectoral N° 2022 01 31
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aline RICHELME

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Richelme Aline domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire UNIVET – 1 chemin du Roumaga – 13600 LA CIOTAT, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame Richelme Aline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Richelme Aline, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Richelme Aline, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire UNIVET – 1 chemin du Roumaga – 13600 LA CIOTAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Richelme Aline pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Richelme Aline peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 31 janvier 2022

*La Directrice départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-11-29-00027

20211129_DDPP13_AP_HS_Dr Pessiva

Arrêté préfectoral N° 2021 11 29-01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Angela PESSIVA

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Angela PESSIVA domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de l'Arche – 298 avenue de la patrouille de France – 13300 SALON DE PROVENCE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes;

CONSIDERANT que Madame Angela PESSIVA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Angela PESSIVA, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Angela PESSIVA, domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de l'Arche – 298 avenue de la patrouille de France – 13300 SALON DE PROVENCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Angela PESSIVA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Angela PESSIVA peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 29 novembre 2021

*La Directrice départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-01-31-00008

20220127_DDPP13_AP_HS_Dr THOMAS

Arrêté préfectoral N° 2022 01 31
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame THOMAS Ariane

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame THOMAS Ariane domiciliée administrativement à Centre hospitalier vétérinaire Massilia – 121 avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDERANT** que Madame THOMAS Ariane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame THOMAS Ariane, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur THOMAS Ariane, domiciliée administrativement à Centre hospitalier vétérinaire Massilia – 121 avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur THOMAS Ariane pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur THOMAS Ariane peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 31 janvier 2022

*La Directrice départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-02-03-00023

20220203_DDPP13_AP_HS_Dr Mons

Arrêté préfectoral N° 2022 02 03-01
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Gaëlle MONS

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Gaëlle MONS domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire les deux ancre - 757 Avenue Emile Bodin – 13600 LA CIOTAT, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame Gaëlle MONS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Gaëlle MONS, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Gaëlle MONS, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire les deux ancre - 757 Avenue Emile Bodin – 13600 LA CIOTAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Gaëlle MONS pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Gaëlle MONS peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 03 février 2022

*La Directrice départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-08-00017

20220303_DDPP13_AP_HS_Dr Clergue

**Arrêté préfectoral N° 2022 03 08-04
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Corentin CLERGUE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à ce titre à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX à compter de cette même date
- VU** la demande présentée par Monsieur Corentin CLERGUE domicilié administrativement à 444 Tour des Dalles - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Monsieur Corentin CLERGUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Corentin CLERGUE, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Corentin CLERGUE, domicilié administrativement à 444 Tour des Dalles - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Corentin CLERGUE pourra être appelé par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Corentin CLERGUE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 08 mars 2022

Le directeur départemental par intérim

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-08-00015

20220303_DDPP13_AP_HS_Dr Godignon

**Arrêté préfectoral N° 2022 03 08-05
Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Valentin GODIGNON**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à ce titre à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX à compter de cette même date
- VU** la demande présentée par Monsieur Valentin GODIGNON domicilié administrativement à Clinique vétérinaire ARCADIA – ZA les plantades – RD538 – 13113 LAMANON, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Alpes de Haute Provence, Var ;

CONSIDERANT que Monsieur Valentin GODIGNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Valentin GODIGNON, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Valentin GODIGNON, domicilié administrativement à Clinique vétérinaire ARCADIA – ZA les plantades – RD538 – 13113 LAMANON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Valentin GODIGNON pourra être appelé par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Valentin GODIGNON peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 08 mars 2022

Le directeur départemental par intérim

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-03-08-00016

20220307_DDPP13_AP_HS_Dr Cayre

**Arrêté préfectoral N° 2022 03 08-03
Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Myriam CAYRE**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône Mr Christophe MIRMAND

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-02-22-00007 du 22 février 2022 portant organisation de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à ce titre à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX à compter de cette même date
- VU** la demande présentée par Madame Myriam CAYRE domiciliée administrativement à 8 impasse Tertian - 13008 MARSEILLE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que Madame Myriam CAYRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Myriam CAYRE, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Myriam CAYRE, domiciliée administrativement à 8 impasse Tertian - 13008 MARSEILLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Myriam CAYRE pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Myriam CAYRE peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 08 mars 2022

Le directeur départemental par intérim

SIGNÉ

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-04-19-00027

Prfecture

ARRETE N° 2021 04 19

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEFEVRE Hugo

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Monsieur LEFEVRE Hugo domicilié administrativement à 55 chemin du Merlançon – 13400 AUBAGNE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Gard, Alpes-de-Haute-Provence et Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** que Monsieur LEFEVRE Hugo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LEFEVRE Hugo, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur LEFEVRE Hugo, domicilié administrativement à 55 chemin du Merlançon – 13400 AUBAGNE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur LEFEVRE Hugo pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur LEFEVRE Hugo peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 19 avril 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-03-11-00013

Prfecture

ARRETE N° 2021 03 11-01

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Fabien LABELLE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Monsieur Labelle Fabien domicilié administrativement à Clinique vétérinaire Dromel – 425 Bd Romain Rolland – 13009 MARSEILLE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône et Vaucluse ;

CONSIDERANT que Monsieur Labelle Fabien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Labelle Fabien, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Labelle Fabien, domicilié administrativement à Clinique vétérinaire Dromel – 425 Bd Romain Rolland – 13009 MARSEILLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Labelle Fabien pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Labelle Fabien peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le jeudi 11 mars 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-03-23-00009

Prfecture

ARRETE N° 2021 03 23-01

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nelly SASSOON

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Nelly SASSOON domiciliée administrativement à 12 impasse des béliers - 13800 ISTRES, ayant pour aire géographique d'activité le département d'exercice des Bouches-du-Rhône ;
- CONSIDERANT** que Madame Nelly SASSOON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nelly SASSOON, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Nelly SASSOON, domiciliée administrativement à 12 impasse des béliers - 13800 ISTRES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Nelly SASSOON pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Nelly SASSOON peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mardi 23 mars 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-03-26-00010

Prfecture

ARRETE N° 2021 03 26

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VALEANU Mircea-Andrei

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Monsieur VALEANU Mircea-Andrei domicilié administrativement à Clinique vétérinaire La Violette - 31 Bd Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE, ayant pour aire géographique d'activité les départements d'exercice suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Gard ;
- CONSIDERANT** que Monsieur VALEANU Mircea-Andrei remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VALEANU Mircea-Andrei, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur VALEANU Mircea-Andrei, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire La Violette - 31 Bd Aristide Briand - 13100 AIX EN PROVENCE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur VALEANU Mircea-Andrei pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur VALEANU Mircea-Andrei peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 26 mars 2021

La Directrice Départementale de la protection
des populations

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2021-02-22-00192

Prfecture

ARRETE N° 2021 02 22

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie ISNARDON

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD4 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** la demande présentée par Madame Marie ISNARDON domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire CMONVETO - 35 Chemin des Bouscauds – 13480 CABRIES, ayant pour aire géographique d'activité le département d'exercice des Bouches-du-Rhône;
- CONSIDERANT** que Madame Marie ISNARDON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie ISNARDON, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Le Docteur Marie ISNARDON, domiciliée administrativement à Clinique vétérinaire CMONVETO - 35 Chemin des Bouscauds – 13480 CABRIES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4

Le Docteur Marie ISNARDON pourra être appelée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Marie ISNARDON peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 22 février 2021

*La Directrice Départementale de la protection
des populations*

SIGNÉ

Docteur Sophie BERANGER-CHERVET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-18-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des battues administratives aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION N° 2022-185**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de M. Patrice GALVAND en date du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, secteur Mas de Payan- haras du Coussoul D 5 Route de Mouriès ; ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur cette commune ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le 26 juillet 2022 sur le périmètre de la commune de Saint-Martin-de-Crau, secteur Mas de Payan- haras du Coussoul D 5 Route de Mouriès ;

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

La battue se déroulera le 26 juillet 2022 sous la direction effective de M. Patrice GALVAND, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Patrice GALVAND qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice GALVAND Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Saint-Martin-de -Crau
- Le directeur de la Police Municipale de Saint-Martin-de -Crau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du S. M. E. E.,

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-21-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
chevreuils**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;
- VU** l'Arrêté du 19 Pluviose An V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande présentée par M. Guy TROUMP, exploitant agricole à JOUQUES ;
demande relayée par Mme Marilys CINQUINI par courriel en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de Mme Marilys CONQUINI lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Considérant les dégâts occasionnés par les chevreuils sur le potager.
En vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune de Jouques.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisée à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. TROUMP.

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuil sera fait par Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de loupeterie ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse de lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Mme Marilys CINQUINI, lieutenant de Loupeterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Jouques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE
Chef du Pôle Nature et Territoires

Signé

FREDERIC ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-25-00002

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT AUX
SAPEURS-POMPIERS DU CORPS
DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DES
BOUCHES-DU-RHÔNE



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 14 mai 2021 en portant secours à une victime potentielle restée bloquée lors d'un feu d'appartement sur la commune de Salon-de-Provence (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône (centre de secours et d'intervention de Salon-de-Provence) dont les noms suivent :

LETTRE DE FELICITATIONS

M. CHARVET Yannick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
M. DAUSQUE Gilles, sapeur-pompier volontaire de 1ère classe
M. PALMERO Lionel, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 25 juillet 2022

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-25-00001

Arrêté portant prorogation de l'arrêté n°2017-43 du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille Gardanne Aix-en-Provence, par SNCF Réseau, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2022- 39

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'arrêté n°2017- 43 du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2ème phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-43 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Marseille, Aix-en-Provence, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc Bel Air, Les Pennes Mirabeau et Septèmes-les-Vallons, les travaux nécessaires à la réalisation de la 2^e phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence ;

VU le courrier en date du 22 juin 2022, reçu le 13 juillet 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique susmentionné en raison des opérations foncières à poursuivre et atteste l'absence de modification substantielle du projet et de changement de circonstances de droit et de fait ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique initiale, fixé à 5 ans par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 , expire le 17 novembre 2022 ;

Considérant que les acquisitions foncières sont toujours en cours, dont certaines devront se poursuivre au-delà du terme de validité de la déclaration d'utilité publique, et qu'il convient, dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet ferroviaire et de changement des circonstances de droit et de fait, de faire droit à cette demande de prorogation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 17 novembre 2022, au bénéfice de SNCF Réseau, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2017-43 du 17 novembre 2017, relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la 2^e phase des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Gardanne – Aix-en-Provence, par SNCF RESEAU, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Gardanne et Aix-en-Provence.

1/2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché durant deux mois dans chaque commune concernée (*Cf. art. 4 du présent arrêté*) en un lieu accoutumé et accessible au public. Un procès verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires intéressés au Préfet des Bouches-du-Rhône. Cet acte fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille cedex 02, (ou) par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Territorial de SNCF RESEAU, le Maire de la commune de Marseille, la Maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, la Maire de la commune d'Aix-en-Provence, l'Adjoint de Quartier de Luynes, l'Adjoint de Quartier de Pont de l'Arc, le Maire de la commune de Gardanne, le Maire de la commune de Simiane-Collongue, le Maire de la commune de Bouc Bel Air, le Maire de la commune des Pennes-Mirabeau, le Maire de la commune de Septèmes-les-Vallons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le 25 juillet 2022

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Yvan CORDIER

2/2